

# Règlement du Conseil des Etats (RCE) (Amélioration de l'organisation et des procédures du Parlement)

## Modification du 21 juin 2013

---

*Le Conseil des Etats,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 29 août 2011<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 7 septembre 2011<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

Le règlement du Conseil des Etats du 20 juin 2003<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 22, al. 2*

<sup>2</sup> Tout député qui dépose une initiative parlementaire, une motion ou un postulat doit y adjoindre un développement séparé.

*Art. 26, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> Une interpellation urgente ou une question urgente doit avoir été déposée au plus tard au début de la troisième séance d'une session de trois semaines. Le Conseil fédéral y répond au cours de la même session.

<sup>4</sup> Avec l'accord de son auteur, le bureau peut transformer une interpellation urgente en une question urgente.

<sup>1</sup> FF 2011 6261

<sup>2</sup> FF 2011 6297

<sup>3</sup> RS 171.14

II

Le Bureau du Conseil des Etats fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 21 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 25 novembre 2013.

9 septembre 2013

Bureau du Conseil des Etats